



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Service Risques, Energie, Déchets

Pôle Risques Naturelles

N° 2017

Arrêté DEAL/RED/RN du 15 MARS 2017

**Portant prescription d'un plan de prévention des risques sismiques de la commune du
Gosier**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code de procédure pénale ;
- Vu le Code civil ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la

Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines et au fond de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-235 AD/1/4 du 3 mars 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune du Gosier ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-219 DEAL/MDD du 10 juin 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement et de non soumission à évaluation environnementale des plans de prévention des risques sismiques du Gosier et de Baie-Mahault ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Guadeloupe approuvé par arrêté préfectoral le 30 novembre 2009 ;

Considérant que la présence avérée de risques sismiques sur le territoire de la commune du Gosier justifie l'élaboration d'un plan de prévention des risques sismiques.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1 ; Identification

La réalisation d'un plan de prévention des risques sismiques (PPRS) de la commune du Gosier est prescrite.

ARTICLE 2 ; Définition du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude est celui du territoire de la commune du Gosier.

ARTICLE 3 : Nature du risque prise en compte

Les risques naturels prévisibles à prendre en compte sont les séismes et notamment leurs effets induits de liquéfaction des sols et d'effets de site.

ARTICLE 4 : Service instructeur

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 5 : Contenu du dossier de projet de plan

Le dossier de projet de plan comprend :

- une note de présentation ;
- les documents graphiques délimitant les zones exposées directement ou indirectement au risque ;
- un règlement.

ARTICLE 6 : Modalités d'association

Tout au long de la procédure, la commune sera associée à l'élaboration du P.P.R.S, à ce titre des réunions seront organisées (deux au minimum).

Les réunions d'association ont notamment pour objet :

- de présenter les études techniques du P.P.R.S ;
- de présenter et recueillir les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- de présenter et de débattre des principes fondateurs de l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et du règlement du P.P.R.S.

ARTICLE 7 : Modalités de concertation

L'élaboration du projet de PPRS sur la commune du Gosier fera l'objet des modalités de concertation avec la population suivantes :

- une réunion publique en mairie ;
- une information sur le site des services de l'état de la région Guadeloupe ;
- un recueil des observations sur un registre ouvert en mairie ;
- plusieurs réunions d'informations seront organisées afin de recueillir l'avis du public sur les points contestés, l'avancement des études et le projet de PPRS avant enquête publique ;
- le service instructeur reçoit en mairie à l'issue de chaque réunion publique chaque personne qui en fait la demande auprès des services communaux ;
- une enquête publique sera organisée ;

- le bilan de la concertation est communiqué au commissaire enquêteur et mis à disposition du public en mairie.

ARTICLE 8 : Enquête publique

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune du Gosier, compétent pour l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune, ainsi qu'au président de la région Guadeloupe compétent pour le schéma d'aménagement régional. Cet arrêté est en outre affiché, pendant au moins un mois, dans la mairie de cette commune.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie du Gosier ;
- à la préfecture de Basse-terre. Il sera publié sur le site internet de la préfecture.

La mention de cet affichage est inséré dans un journal diffusé dans la région.

ARTICLE 10 : Exécution et diffusion

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de la commune du Gosier, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 15 MARS 2017


Jacques BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2016-219 DEAL/MDD

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

concernant la demande de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Déal)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°CC-2016-219/DEAL/MDDEE, présentée par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Déal), relative à l'élaboration des Plans de prévention des risques sismiques (PPRS) des communes du Gosier et de Baie-Mahault, reçue le 20 avril 2016 et considérée complète ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 31 mai 2016 ;

Considérant que les PPRS des communes de Gosier et de Baie-Mahault visent principalement un objectif de protection civile ;

Considérant les effets positifs potentiels du PPRS sur l'environnement, du fait notamment de la maîtrise de l'urbanisation en zones soumises au risque sismique et, par voie de conséquences :

- la maîtrise de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels ;
- la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des espaces naturels et agricoles situés en zone sismique ;

Considérant que les impacts indirects des PPRS induits sur l'urbanisation seront pris en compte par le document d'urbanisme (ou sa révision), lui-même soumis à évaluation environnementale ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Arrête

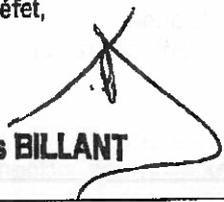
Article 1^{er} - l'élaboration des Plans de prévention des risques sismiques (PPRS) des communes du Gosier et de Baie-Mahaut, est dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le 10 JUIN 2016

Le préfet,


Jacques BILLANT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

- adressé à

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micauts
97109 Basse-Terre cedex*